



LISTE DES QUESTIONS :

1. Qu'est-ce qu'un objet d'intérêt général ?	2
2. Qu'est-ce qu'un fonctionnement démocratique ?	2
3. Qu'est-ce que la transparence financière ?	2
4. Qu'est-ce que le contrat d'engagement républicain ?	2
5. Une association de création récente est-elle éligible au FDVA ?	2
6. Un établissement secondaire d'une association nationale est-il éligible ?	2
7. Où trouver le numéro RNA de mon association ?	3
8. Je n'ai pas de numéro de SIRET, que dois-je faire?	3
9. Mon association n'est pas à jour de ses obligations de déclaration, que dois-je faire? ..	4
10. Pour les moyens humains de l'association, on me demande les ETPT ? Comment les calculer ?	4
11. Pour le FDVA « Formation des bénévoles », quelle différence entre demande annuelle et demande pluriannuelle ?	4
12. Pour le FDVA « Formation des bénévoles », quelles différences entre session et module ? Comment sont calculés le nombre de jours de formation ?	4
13. Qu'entendez-vous par « formations liées au commerce et à l'industrie ? »	5
14. Pour le FDVA « Financement global ou nouveaux projets », quelle différence entre aide au financement global et aide aux projets ?	5
15. Est-ce que mon association peut demander une subvention si elle a déjà déposé ou reçu une subvention pour la même action ?	6
16. Que faire si la subvention que mon association demande dépasse 80% du coût total du projet ?	6
17. Quelles dépenses peuvent être couvertes par la subvention FDVA ?	6
18. Je ne maîtrise pas la démarche en ligne "Mon Compte association" pour faire ma demande de subvention, comment puis-je faire?	6
19. Je n'arrive pas à accéder à LECOMPTEASSO, le site internet ne fonctionne pas ou je rencontre une difficulté sur le site, que dois-je faire?	7
20. Quelles sont les étapes à suivre pour déposer une demande de subvention?	7
21. Comment remplir mon budget prévisionnel ?	8
22. Quelles pièces obligatoires faut-il joindre à la demande de subvention ?	10
23. Mon association a bénéficié d'une subvention du FDVA l'année dernière : quand et comment dois-je justifier de l'utilisation de la subvention et quelles incidences sur une nouvelle demande de subvention ?	10

1. QU'EST-CE QU'UN OBJET D'INTERET GENERAL ?

Pour justifier d'un objet d'intérêt général, l'association doit inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, ne pas s'adresser à un cercle restreint de personnes et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.

2. QU'EST-CE QU'UN FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE ?

Le fonctionnement démocratique d'une association s'exprime par le fait de réunir au moins une fois par an l'assemblée générale, le droit de tous les membres à jour de leur cotisation d'y participer, d'avoir accès aux documents, de voter et d'élire au moins la moitié des membres dirigeant l'association et d'approuver le compte-rendu de l'activité et des comptes de l'association.

3. QU'EST-CE QUE LA TRANSPARENCE FINANCIERE ?

L'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

4. QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN ?

L'association souhaitant solliciter une subvention auprès des pouvoirs publics doit souscrire aux principes énoncés dans le contrat d'engagement républicain dont les dispositions sont prévues à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 modifiée par la loi n°2021- 1109 du 24 août 2021 et par le décret n°2021-1947 pris en application de cette loi et sont résumées dans l'infographie accessible sur le lien ci-après : <https://www.ac-nantes.fr/media/16754/download>

5. UNE ASSOCIATION DE CREATION RECENTE EST-ELLE ELIGIBLE AU FDVA ?

Les associations ayant moins d'un an d'existence (date de déclaration en préfecture et de publication au JOAFE) ne sont pas éligibles car elles n'ont pas encore la possibilité de joindre toutes les pièces obligatoires exigées pour une demande de subvention (dont notamment le dernier rapport d'activité et les derniers comptes annuels).

6. UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE D'UNE ASSOCIATION NATIONALE EST-IL ELIGIBLE ?

Oui, si cet établissement secondaire a bien son siège dans la région des Pays de la Loire, qu'il a un numéro de SIRET propre et qu'il dispose d'un compte bancaire distinct de celui de l'association nationale.

Il devra en outre produire une délégation de pouvoir de l'association nationale à laquelle il appartient.

7. OU TROUVER LE NUMERO RNA DE MON ASSOCIATION ?

Le répertoire national des associations (RNA) est le fichier national recensant l'ensemble des informations sur les associations.

Chaque association est identifiée par un numéro RNA (W+9 chiffres) qui est attribué automatiquement lors de la création de l'association.

Si une association ne dispose pas de numéro RNA, il lui en sera attribué lors d'une modification effectuée auprès des services de l'État (nouveaux statuts, liste des dirigeants actualisée).

Il figure sur le récépissé délivré par la préfecture.

8. JE N'AI PAS DE NUMERO DE SIRET, QUE DOIS-JE FAIRE?

Toute association qui souhaite demander des subventions publiques doit procéder à son enregistrement auprès du répertoire SIREN des entreprises de l'INSEE.

En effet, les numéros identifient l'association auprès de l'INSEE, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les productions statistiques nationales.

Il faut en faire la demande auprès de l'INSEE en y joignant copie du récépissé de déclaration à la préfecture, ou à défaut, l'extrait de parution au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise.

Les coordonnées sont les suivantes :

- L'adresse postale :
INSEE – Centre statistique de Metz – CSSL – Pôle Sirene Associations
32 avenue Malraux
57 046 METZ Cedex 01
- Le téléphone :
03 72 40 87 40 (du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30)
- Le courriel : sirene-associations@insee.fr

Vous pouvez aussi faire la demande d'immatriculation via LeCompteAsso.

Pour cela, vous devez :

1. Intégrer votre association dans votre compte à partir de son n° RNA
2. Une fois celle-ci intégrée, dans l'accueil de LeCompteAsso, vous devez cliquer sur « Demander l'attribution d'un n° Siret »

Vous trouverez le n° RNA de votre association sur le récépissé de création ou de dernière modification qui vous a été remis par le greffe des associations suite à la création ou la modification de votre association.

Pour être éligible pour effectuer une demande d'attribution du n° Siret via le compte asso, il y a plusieurs conditions :

- Votre association doit relever de la loi 1901 (elle ne doit pas relever du régime Alsace-Moselle) et ne pas être domiciliée en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, ou à Wallis-et-Futuna
- Votre association ne doit être ni employeur (auquel cas la demande doit être effectuée auprès de l'URSSAF) ni redevable d'impôt (auquel cas la demande doit être effectuée auprès d'infogreffe)

Attention, dans tous les cas et quelle que soit la procédure, les délais d'immatriculation peuvent être de l'ordre d'un minimum 3 à 4 semaines.

Toute modification apportée au nom de l'association ou à l'adresse de son siège social devra également ensuite être dûment signalée afin que le répertoire SIREN soit également mis à jour.

Vérifiez si les informations du répertoire SIREN concernant votre association sont les bonnes : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>

9. MON ASSOCIATION N'EST PAS A JOUR DE SES OBLIGATIONS DE DECLARATION, QUE DOIS-JE FAIRE ?

Afin d'effectuer un changement au sein de votre association, que ce soit pour modifier vos statuts ou la liste des dirigeants, mettre à jour votre siège social, vous pouvez utiliser le service en ligne : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R37933>

Ce service permet de mettre à jour les informations déclarées auprès de la préfecture.

N'oubliez pas également de faire une démarche de mise à jour auprès de l'INSEE pour le répertoire SIREN/SIRET si le nom de votre association ou l'adresse de son siège social a changé : ces informations doivent être identiques entre le répertoire national des associations (RNA) des préfectures et le répertoire SIREN/SIRET de l'INSEE.

La démarche de mise à jour ou de modification des informations SIREN/SIRET dépend de la situation de votre association : pour plus d'informations, consulter la fiche : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1926>

10. POUR LES MOYENS HUMAINS DE L'ASSOCIATION, ON ME DEMANDE LES ETPT ? COMMENT LES CALCULER ?

Le « nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé » : la conversion en ETPT permet d'estimer le volume de salariés non pas par rapport au nombre de personnes physiques mais par rapport au nombre d'heures travaillées par ces personnes. Il s'agit des effectifs pondérés par la quotité de travail.

Pour réaliser ce calcul il convient d'évaluer ce que représente chaque salarié en ETPT pour en faire la somme globale.

Exemple : une association compte 4 salariés, répartis de la manière suivante :

- 1 salarié à temps plein présent toute l'année : il représente 1 ETPT ($1 \times 12/12$)
- 1 salarié à temps partiel (80%) présent toute l'année : il représente 0,8 ETPT ($1 \times 0,8 \times 12/12$)
- 1 salarié à temps partiel (80%) recruté le 1er juillet : il représente 0,4 ETPT ($1 \times 0,8 \times 6/12$)
- 1 salariée à temps partiel (80%) qui a eu 1 congé de maternité pendant 4 mois pendant l'année : elle représente 0,5 ETPT ($1 \times 0,8 \times 8/12$)

Cette association emploie donc 4 salariés qui représentent 2,7 ETPT ($1 + 0,8 + 0,4 + 0,5$).

11. POUR LE FDVA « FORMATION DES BENEVOLES », QUELLE DIFFERENCE ENTRE DEMANDE ANNUELLE ET DEMANDE PLURIANNUELLE ?

Les demandes annuelles concernent des actions de formation ponctuelles que l'association prévoit de mettre en œuvre pendant l'année en cours.

Les demandes pluriannuelles concernent un plan de formation sur 3 ans pour un type de bénévoles donné (bénévoles dirigeants ou bénévoles réguliers ou nouveaux bénévoles) avec des objectifs de montée en compétence programmés sur cette durée. Ce(s) plan(s) de formation n'ont pas vocation à être déclinés en programme d'actions très précis et détaillés mais doivent montrer la démarche de formation et le(s) parcours de formation proposés pour atteindre les objectifs de montée en compétence indiqués.

12. POUR LE FDVA « FORMATION DES BENEVOLES », QUELLES DIFFERENCES ENTRE SESSION ET MODULE ? COMMENT SONT CALCULES LE NOMBRE DE JOURS DE FORMATION ?

Pour rappel, dans le cadre du FDVA, 1 jour de formation = 6 heures qui peuvent être fractionnées.

Une session = le même programme de formation reproduit dans différents lieux ou à des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents (ex. une formation sur la fonction employeur qui dure 2 jours et est proposée 2 fois dans la même année sur 2 sites différents et 2 groupes de bénévoles qui ne seront pas identiques correspondra à 2 sessions de 2 jours, soit 4 jours de formation éligibles).

Un module = une sous-partie d'une session, qui se caractérise par une thématique particulière et une durée spécifique mais qui fait partie de la même session (ex. dans une formation sur la fonction employeur qui dure 2 jours, il est prévu 4 modules de 3 heures dont, par exemple, un module de 3 heures qui porte sur les déclarations URSSAF et les cotisations sociales. Dans ce cas, l'action de formation comporte 1 session de 2 jours et donc 2 jours éligibles).

Lors de l'instruction des demandes de subventions, le service instructeur se base, pour chaque action de formation présentée, sur le nombre de jours envisagés au total pour la formation.

Si une formation comporte plusieurs sessions identiques, c'est bien le total calculé de la manière suivante qui est pris en compte pour examiner la demande et le montant financier correspondant :

**Nombre total de jours demandés pour une action de formation = nombre de sessions prévues X
nombre de jours prévus par session**

Le montant demandé doit s'appuyer sur les forfaits appliqués dans le cadre du FDVA « Formation des bénévoles » et le nombre de jours total demandés.

**Montant demandé pour une action de formation = nombre total de jours demandés x 500 à 700
euros maximum**

13. QU'ENTENDEZ-VOUS PAR « FORMATIONS LIEES AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE ? »

Les formations liées au commerce et à l'industrie qui bénéficient aux individus membres de l'association ne sont pas éligibles au FDVA Formation des bénévoles.

Il s'agit d'exclure les formations dont les participants peuvent tirer un bénéfice commercial à titre personnel et qui leur permettraient d'acquérir ou développer des compétences pouvant ensuite faire l'objet de vente de prestations et de services.

14. POUR LE FDVA « FINANCEMENT GLOBAL OU NOUVEAUX PROJETS », QUELLE DIFFERENCE ENTRE AIDE AU FINANCEMENT GLOBAL ET AIDE AUX PROJETS ?

L'aide au financement global permet aux associations de 2 ETPT au plus de solliciter une subvention pour soutenir l'ensemble du fonctionnement de leur association et son développement, sans avoir l'obligation et la contrainte de cibler un projet précis. La subvention de fonctionnement permet ainsi à l'association d'être utilisée pour ce qu'elle veut, dès lors que cela est conforme à son objet statutaire. En outre, elle n'a pas à fournir de compte-rendu financier pour justifier de son utilisation mais uniquement à transmettre son rapport d'activité et ses comptes annuels.

L'aide aux projets porte comme son nom l'indique sur une aide apportée à un ou plusieurs projets précis sur lesquels l'association, si elle est soutenue, s'engage à leur réalisation et mise en œuvre conformément à ce qu'elle a indiqué dans sa demande. Elle devra en justifier l'utilisation en présentant l'année suivante un compte-rendu financier détaillé permettant d'apprécier la réalisation, l'atteinte des objectifs initiaux fixés et la bonne consommation de la subvention.

15. EST-CE QUE MON ASSOCIATION PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION SI ELLE A DÉJÀ DÉPOSÉ OU REÇU UNE SUBVENTION POUR LA MÊME ACTION ?

Dans le cadre du FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou nouveaux projets », un projet qui a déjà reçu une subvention de la part de l'État (par exemple, à travers la politique de la ville, le CNDS, un autre dispositif de subvention...) sera moins prioritaire qu'un projet qui ne bénéficie pas déjà d'une subvention.

Toutefois, les subventions apportées par des collectivités ou par d'autres organismes (ex. CAF, MSA...) en cofinancement du projet seront appréciées afin d'évaluer la solidité du plan de financement de celui-ci.

Les autres subventions demandées ou déjà obtenues devront apparaître lisiblement dans le budget prévisionnel global de l'association de l'année en cours ainsi que dans le budget prévisionnel du projet présenté.

16. QUE FAIRE SI LA SUBVENTION QUE MON ASSOCIATION DEMANDE DÉPASSE 80% DU CÔT TOTAL DU PROJET ?

Si la subvention demandée excède 80% du coût total de l'action, le service instructeur écrêtera automatiquement le montant attribué. Pour exemple, si une association dépose une demande de 1000 euros pour une action de 1000 euros, le montant maximum qu'elle pourra se voir octroyer sera, au mieux, de 800 euros.

Il est possible de valoriser dans le coût total de votre action le bénévolat, pour vous accompagner dans cette démarche, vous pouvez vous référer au guide de la valorisation comptable du bénévolat : https://associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

17. QUELLES DÉPENSES PEUVENT ÊTRE COUVERTES PAR LA SUBVENTION FDVA ?

Toutes les dépenses liées à la mise en œuvre du projet ou au fonctionnement global de l'association, à l'exception de l'achat de biens modifiant substantiellement le patrimoine de l'association (ex. locaux, gros matériel, travaux et études nécessaires à ceux-ci...).

La rémunération de salariés peut être en partie couverte par la subvention, toutefois la demande de subvention ne peut pas se limiter à la création ou au maintien d'un emploi salarié, le FDVA n'étant pas un dispositif d'aide à l'emploi.

18. JE NE MAÎTRISE PAS LA DÉMARCHE EN LIGNE "MON COMPTE ASSOCIATION" POUR FAIRE MA DEMANDE DE SUBVENTION, COMMENT PUIS-JE FAIRE ?

Un ensemble de tutoriels vidéo « pas-à-pas » a été réalisé par les services de l'État afin de vous guider dans la création de votre compte et dans vos demandes de subventions.

Ils sont disponibles à cette adresse : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Vous êtes fortement encouragés à regarder l'ensemble de ces vidéos qui vous seront d'un secours précieux.

Vous pouvez aussi consulter le guide pratique et illustré réalisé par la DRAJES et les SDJES de la région Pays de la Loire disponible à cette adresse : <https://www.ac-nantes.fr/media/15863/download>

Par ailleurs, des réseaux d'appui à la vie associative locaux (centres de ressources et d'information pour les bénévoles – CRIB et points d'accompagnement à la vie associative – PAVA) sont présents sur le département pour vous accompagner dans vos démarches : <https://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html>

19. JE N'ARRIVE PAS A ACCEDER A LECOMPTASSO, LE SITE INTERNET NE FONCTIONNE PAS OU JE RENCONTRE UNE DIFFICULTE SUR LE SITE, QUE DOIS-JE FAIRE?

Le compte association est accessible depuis la plupart des navigateurs internet : Google Chrome : Mozilla Firefox, Opéra.

Si toutefois vous rencontrez des problèmes tels des boutons inactifs, des champs de formulaire inaccessibles, il est conseillé de mettre à jour votre navigateur avec la version la plus récente :

- Mozilla Firefox (Gratuit) : <https://www.mozilla.org/fr/firefox/new/#download-fx>
- Google Chrome (Gratuit) : <https://www.google.fr/chrome/index.html>
- Opéra (Gratuit) : <https://www.opera.com/fr>

Attention, les navigateurs Internet Explorer et Microsoft Edge ne sont pas compatibles avec le site.

N'hésitez pas à consulter les différents tutoriels vidéo permettant d'expliquer « pas à pas » les étapes à respecter : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Si toutefois, vous êtes bloqué, consulter la FAQ de LeCompteAsso :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/faq>

Si vous êtes toujours sans solution, envoyez un message à l'assistance technique en cliquant sur l'icône en forme de bouée en haut à droite sur le site LeCompteAsso :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/assistance>

20. QUELLES SONT LES ETAPES A SUIVRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?

Certaines étapes doivent être réalisées dans un ordre précis, car elles conditionnent la possibilité de passer à la suivante. Il est vivement conseillé de mettre à jour votre navigateur internet avec la version la plus récente.

1° : Créer son compte sur LeCompteAsso

Pour ce faire, vous devez obligatoirement être en possession du numéro RNA et du numéro SIREN/SIRET de l'association.

Un tutoriel vidéo est disponible à cette adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=E1g99-IOe3w#action=share>

2° : Mettre à jour les informations administratives de votre association

Cela permet d'avoir des informations à jour concernant votre association (adresse de gestion ; personne physique (notamment la personne en charge de la demande de subvention) ; nombre de bénévoles, etc.), et vous permet de déposer les documents administratifs qui vous seront demandés lors de la saisie de la subvention (bilan d'activité, relevé d'identité bancaire, etc.)

Un tutoriel vidéo est disponible à cette adresse :

<https://www.youtube.com/watch?v=j9SEOhulm2M>

3° : Saisir la demande de subvention

Les codes des subventions pour le **FDVA n°1 « Formations pour les bénévoles »** sont :

Projets de formation régionaux uniquement (DRAJES PDL)	4
Projets de formation locaux ou départementaux d'associations dont le siège est en Loire-Atlantique	493

Projets de formation locaux ou départementaux d'associations dont le siège est en Maine-et-Loire	495
Projets de formation locaux ou départementaux d'associations dont le siège est en Mayenne	496
Projets de formation locaux ou départementaux d'associations dont le siège est en Sarthe	497
Projets de formation locaux ou départementaux d'associations dont le siège est en Vendée	498

Les codes de la subvention pour le **FDVA n°2 « Financement global de l'activité d'une association ou nouveaux projets »** sont :

Projets innovants et régionaux uniquement (DRAJES PDL)	353
Financement global/Nouveaux projets d'associations dont le siège est en Loire-Atlantique	501
Financement global/Nouveaux projets d'associations dont le siège est en Maine-et-Loire	354
Financement global/Nouveaux projets d'associations dont le siège est en Mayenne	545
Financement global/Nouveaux projets d'associations dont le siège est en Sarthe	503
Financement global/Nouveaux projets d'associations dont le siège est en Vendée	535

Pensez à renseigner tous les champs obligatoires marqués d'un astérisque rouge *.

4° : Valider et transmettre la demande de subvention

Un tutoriel vidéo est disponible à cette adresse :

https://www.youtube.com/watch?time_continue=538&v=oCxi_FlbXFg

Vous pouvez aussi consulter le guide pratique et illustré réalisé par la DRAJES et SDJES de la région Pays de la Loire disponible à cette adresse : <https://www.ac-nantes.fr/media/15863/download>

Par ailleurs, des réseaux d'appui à la vie associative locaux (centres de ressources et d'information pour les bénévoles – CRIB et points d'accompagnement à la vie associative – PAVA) sont présents sur le département pour vous accompagner dans vos démarches : <https://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html>

21. COMMENT REMPLIR MON BUDGET PREVISIONNEL ?

Le budget prévisionnel du projet et le budget prévisionnel global de votre association permettent d'analyser le fonctionnement global de votre association et son autonomie financière.

Le but d'un budget prévisionnel est d'être **au plus près de la réalité des coûts et des recettes**.

Le budget prévisionnel de l'association

Le budget prévisionnel de l'association doit **obligatoirement intégrer le montant de la demande de subvention FDVA**.

Celui-ci doit être indiqué dans les subventions d'exploitation au titre de l'État en indiquant « FDVA » comme libellé de la subvention :

5. Budget¹ de l'association

Année 20... ou exercice du ... au ...

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	FDVA	
Locations			

Par ailleurs, si la demande de subvention porte sur un projet spécifique, le budget prévisionnel de l'association doit intégrer le budget prévisionnel de ce projet (doivent ainsi être ajoutées dans le budget prévisionnel de l'association toutes les dépenses et toutes les recettes prévisionnelles pour la mise en œuvre de ce projet).

Il doit porter **sur l'exercice comptable en cours au moment de la demande de subvention** (soit 2024 pour les associations dont l'exercice correspondant à l'année civile ou 2023/2024 pour celles dont l'exercice comptable correspond à l'année scolaire).

La pratique et le bon sens recommandent qu'un budget prévisionnel soit **construit à l'équilibre** (total des produits = total des charges), bien qu'un excédent raisonnable soit possible. Dans ce cas, il conviendra de préciser les modalités d'affectation ultérieures de cet excédent.

En ce qui concerne les contributions volontaires en nature (présentées au bas du budget), elles doivent obligatoirement être à l'équilibre. Les produits précisent l'origine et la nature des ressources (ex : dons en nature) et les charges précisent l'utilisation de ces ressources (ex : secours en nature).

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	300	870 - Bénévolat	1 500
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	500	871 - Prestations en nature	700
862 - Prestations	200		
864 - Personnel bénévole	1 500	875 - Dons en nature	300
TOTAL	2 500	TOTAL	2 500

Attention :

Seules les associations qui disposent d'une information quantifiable et valorisable, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables, peuvent inscrire les contributions volontaires dans leurs budgets et comptes de résultats.

Les autres associations peuvent les indiquer dans le dossier de demande de subvention (par exemple au paragraphe « Moyens matériels et humains »), ainsi que dans l'annexe à leurs comptes annuels, en tant qu'information qualitative (mais non comptable).

Le budget prévisionnel du projet

La construction et la présentation du budget d'un projet répond aux mêmes règles que pour le budget prévisionnel de l'association.

Le budget prévisionnel d'un projet doit en montrer le caractère réaliste et réalisable, donc viable sous conditions de soutiens financiers.

De même que dans le budget prévisionnel de l'association, le budget prévisionnel du projet doit **obligatoirement intégrer le montant de la demande de subvention FDVA** (avec le même montant que celui indiqué dans le budget prévisionnel de l'association).

Pour les contributions volontaires, elles répondent aux mêmes règles que pour le budget prévisionnel de l'association.

Pour plus de détails concernant les différentes lignes des budgets prévisionnels et du plan comptable des associations, vous pouvez consulter la *notice d'accompagnement à la demande de subvention Cerfa n°51781#02*.

22. QUELLES PIÈCES OBLIGATOIRES FAUT-IL JOINDRE À LA DEMANDE DE SUBVENTION ?

- les statuts ;
- le projet associatif ;
- la liste des personnes en charge de l'administration de l'association (liste des dirigeants) ;
- le budget prévisionnel global annuel de l'association (année en cours) ;
- un RIB sur lequel le nom du titulaire du compte correspond exactement à la raison sociale de l'association enregistrée dans la base SIREN/SIRET : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
- le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
- les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale (dernier compte de résultat et bilan) ;

Votre dossier sera considéré comme incomplet si l'intégralité des pièces demandée n'est pas présente et il pourra être considéré comme irrecevable par les services instructeurs.

23. MON ASSOCIATION A BÉNÉFICIÉ D'UNE SUBVENTION DU FDVA L'ANNÉE DERNIÈRE : QUAND ET COMMENT DOIS-JE JUSTIFIER DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET QUELLES INCIDENCES SUR UNE NOUVELLE DEMANDE DE SUBVENTION ?

Attention :

La transmission des comptes rendus financiers d'utilisation d'une subvention obtenue l'année précédente est à effectuer par voie dématérialisée.

La saisie du compte rendu se fait par LeCompteAsso.

Un guide tutoriel pour expliquer la démarche est mis à votre disposition sur :

<https://www.ac-nantes.fr/fdva-justifier-l-utilisation-des-subventions-recues-122774>

Cas n°1 : subvention reçue en 2024 pour une action de formation (FDVA1)

Rappel de la règle générale :

Les actions présentées et soutenues dans le cadre du FDVA « Formation des bénévoles » en 2024 doivent se dérouler en 2024.

Le compte-rendu financier est à transmettre à l'administration dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association :

- Si l'association ne sollicite pas de nouvelle subvention en 2025 et que son exercice comptable est sur une année civile, elle a jusqu'au 30 juin 2025 pour compléter son compte-rendu financier.
- Si son exercice comptable est sur une année scolaire (de septembre 2022 à août 2023 ou de septembre 2023 à août 2024), elle transmet son bilan au plus tard le 28 février 2024 ou au plus tard le 28 février 2025.
- Si l'association souhaite solliciter une nouvelle subvention en 2024, elle doit compléter le compte-rendu financier de la subvention 2023 sur LeCompteAsso au moment de sa demande 2023.

L'action ou les actions 2023 n'ont pas pu être réalisées en 2023 :

Si l'une ou les actions de formation soutenues en 2023 n'ont pas pu se dérouler en 2023 :

Situations	Conséquences
L'association prévoit cependant de réaliser celles-ci en janvier ou début février 2024	Elle doit, dès que possible, informer et solliciter l'accord de la DRAJES par courriel pour pouvoir reporter les actions puis elle transmettra le compte-rendu financier avec sa nouvelle demande de subvention 2024 (la date de clôture de la campagne étant le 11 mars 2024).
L'association prévoit de réaliser celles-ci dans l'année 2024 mais après la date de clôture de la campagne 2024	Elle doit, dès que possible, informer et solliciter l'accord de la DRAJES par courriel pour pouvoir reporter les actions sur l'exercice 2024. Le service étudiera si la subvention peut être reportée ou transformée en subvention de fonctionnement ; sinon : • Si elle dépose une nouvelle demande de subvention et que celle-ci reçoit un avis favorable, le montant de la subvention 2023 non justifié sera éventuellement déduit du montant 2024 attribué. • Si elle ne demande pas de nouvelle subvention et que le report est accepté, elle devra compléter compte-rendu financier dans les meilleurs délais après la tenue des actions.
L'association n'est pas du tout en mesure de réaliser l'action ou les actions	Elle doit, dès que possible, informer et solliciter l'accord de la DRAJES par courriel. Le service étudiera si la subvention peut être reportée ou transformée en subvention de fonctionnement ; sinon : • Si l'association fait une nouvelle demande de subvention 2024 et que celle-ci reçoit un avis favorable, le montant de la subvention 2023 non consommé sera éventuellement déduit du montant 2024 attribué. • Si l'association ne fait pas de nouvelle demande de subvention 2024 ou si celle-ci reçoit un avis défavorable, l'association devra éventuellement rembourser le montant concerné selon des modalités qui lui seront indiquées par la DRAJES.

Cas n°2 : subvention reçue en 2023 dans le cadre du FDVA2 « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »

La subvention a été accordée au titre du fonctionnement (financement global du projet associatif) :

L'association n'a pas de compte-rendu financier à compléter mais doit transmettre à l'administration ses comptes annuels (bilan et compte de résultat 2023 ou 2022/2023 si les comptes sont sur une année scolaire) pour vérifier que la subvention a bien été utilisée par l'association dans le cadre de son objet social.

Si les comptes ne sont pas clôturés et que l'association ne peut donc pas les fournir, le service instructeur jugera s'il est opportun ou non de verser une nouvelle subvention de fonctionnement à l'association.

La subvention a été accordée au titre d'une action ou d'un projet spécifique (nouveaux projets):

Situations	L'association ne demande pas de nouvelle subvention en 2024	L'association souhaite demander une nouvelle subvention en 2024 pour le même projet ou pour un projet différent
L'association a un exercice comptable correspondant à l'année civile	Le compte-rendu financier concernant la subvention 2023 attribuée est à compléter au plus tard le 30 juin 2024.	Le compte-rendu financier concernant la subvention 2023 attribuée est à compléter sur LeCompteAsso en même temps que sa demande de subvention 2024, soit pour le 11 mars 2024 dernier délai.
L'association a un exercice comptable correspondant à l'année scolaire	Le compte-rendu financier concernant la subvention 2023 attribuée est à transmettre à l'administration au plus tard le 28 février 2024.	Le compte-rendu financier concernant la subvention 2023 attribuée est à compléter sur LeCompteAsso en même temps que sa demande de subvention 2024, soit pour le 11 mars 2024 dernier délai.

Situation particulière : l'association n'est pas en mesure de réaliser et de justifier l'action qui a fait l'objet de la subvention attribuée en 2023 sur l'exercice comptable qui était concerné (2023 ou 2022/2023).

Elle doit, dès que possible, en informer la DRAJES et solliciter son accord par courriel afin de pouvoir reporter l'action et la subvention sur l'exercice suivant.

Le service étudiera la situation de l'association et si la subvention peut être reportée, réorientée vers une autre action ou transformée en subvention de fonctionnement.

En cas d'accord de la DRAJES concernant un report et/ou une réorientation vers une autre action, l'association devra transmettre le compte-rendu financier de la subvention au plus tard 6 mois après la clôture des comptes 2023 ou 2022-2023 et, dans l'attente, le service instructeur jugera de l'opportunité ou non de répondre favorablement à de nouvelles demandes de subvention de sa part.

En cas d'accord de la DRAJES concernant la transformation de la subvention en subvention de fonctionnement, l'association n'aura pas de compte-rendu financier à transmettre mais uniquement le rapport d'activité et les comptes annuels 2023.